

E.U.R.L VALLEZ Bernard

Travaux publics

Tél: 04.68.94.90.15

Fax: 09.70.60.27.68

Mail: eurl.vallez@orange.fr

'Perry '

11410 SALLES SUR L'HERS

**Terrassement – Assainissement – Goudronnage – Démolition –
Enrochement – Piscine – Drainage – Maçonnerie ...**

COMMUNE DE MARQUEIN

DOSSIER DE RECOLEMENT

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Mme OESTREICHER Lucinda
« Fläïrou**

11410 MARQUEIN

(lucinda.oestreicher@googlemail.com)

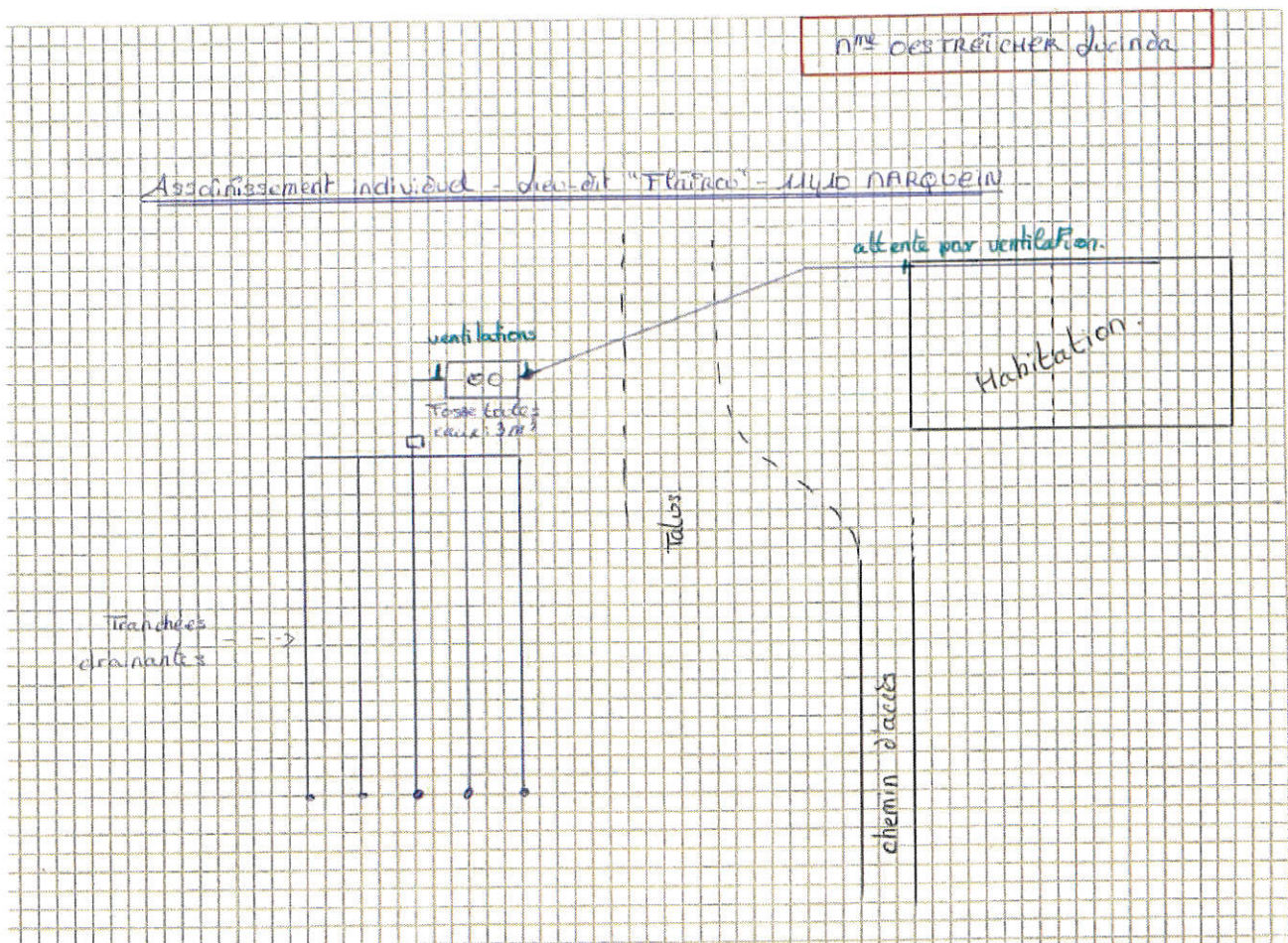
SOMMAIRE

I. Filière préconisée installée :	3
II. Plan de récolement.....	3
III. Fiche technique des matériaux utilisés	4
IV. Bon de livraison.....	5
V. Bons de pesée des différentes graves.....	5
VI. Conseils d'utilisation	6
IX. Assurance décennale.....	7

I. Filière préconisée installée :

Deux fosses toutes eaux de 3 000 litres avec préfiltre intégré, suivie d'un système de dispersion composé de 80ml de tranchées drainantes.

II. Plan de récolement



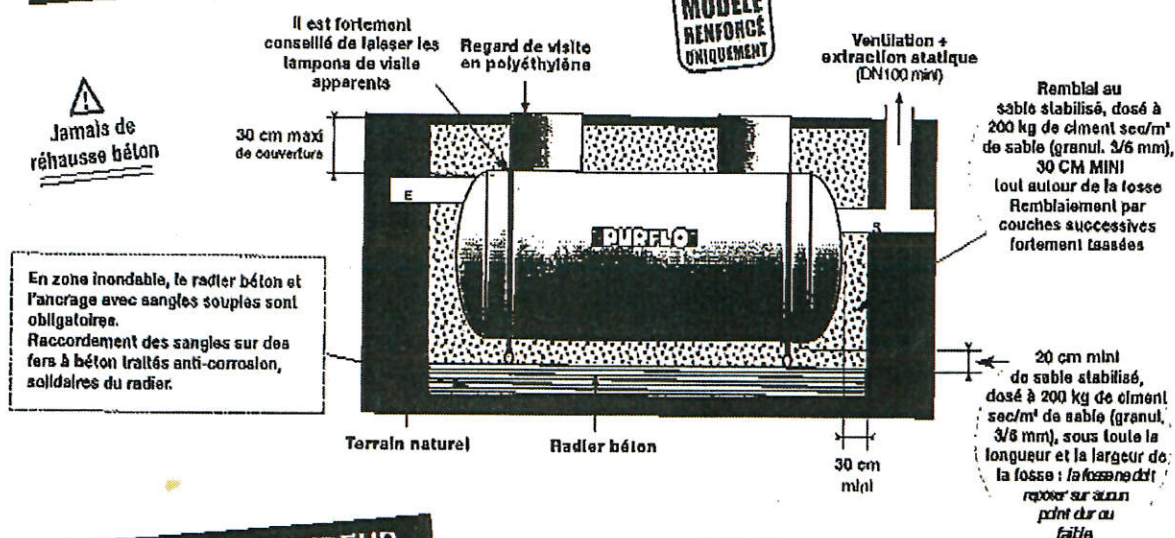
III. Fiche technique des matériaux utilisés

EXTRAITS DU MANUEL D'INSTALLATION ET D'UTILISATION

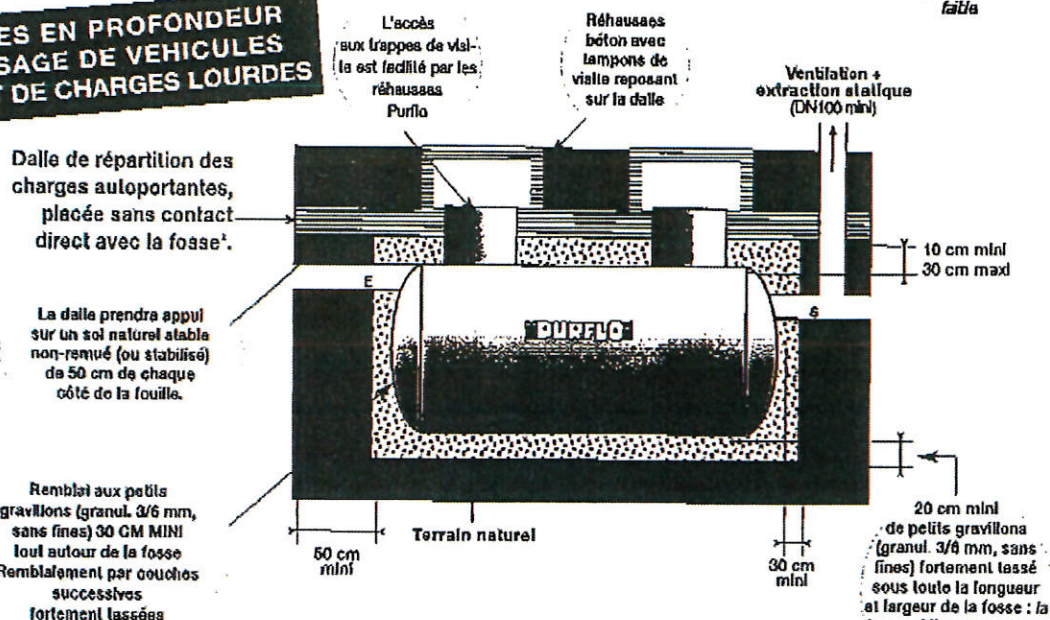
REMARQUES PREALABLES

- Avant le remblaiement, s'assurer du bon état général de la fosse et vérifier que les canalisations sont bien raccordées à celle-ci de façon étanche. Vérifier la bonne tenue des tubages/réhausseurs internes.
- Les abords directs et l'environnement de la fouille se présentent nécessairement sous la forme d'un sol naturel stable non remué (ou stabilisé) et plat (pente < 2%) sur 5 m. minimum tout autour de la fouille.
- Il est nécessaire de procéder au remplissage en eau de la fosse au fur et à mesure du remblaiement afin d'équilibrer les contraintes.
- Les accessoires utilisés seront de marque APC / CALONA PURFLO (réhausseurs, sangles,...) et dans tous les cas, la mise en œuvre de réhausseurs béton avec report d'effort (direct ou indirect) sur nos ouvrages est strictement interdite (voir « pose en profondeur »).
- La vidange de l'ouvrage sera dans tous les cas effectuée à niveau constant, et dans tous les cas en dehors des périodes de forte pluviométrie.
- La mise en place de la filière complète d'assainissement individuel (dimensionnement du bac à graisses, ventilation, implantation de l'ouvrage, pente,...) est réalisée conformément à la norme XP P18.003/DTU 64.1.
- En terrain sec, la fosse est posée sur un lit de petits gravillons (granul. 3/6 mm, sans fines) bien tassés d'au moins 20 cm d'épaisseur, elle est remblayée aux petits gravillons (granul. 3/6 mm, sans fines). Le remblai se fait par couches successives de 30 cm parfaitement tassées.
- En terrain humide ou difficile, il faut approvisionner une FOSSE RENFORCÉE. Outre les dispositions spécifiques (voir schémas ci-dessous), elle est posée sur un lit de sable stabilisé (granul. 3/6 mm, 200 kg de ciment sec / m³ de sable) bien tassé d'au moins 20 cm d'épaisseur. Le remblai est réalisé au sable stabilisé (granul. 3/6 mm, 200 kg de ciment sec / m³ de sable). La fosse ne peut reposer de plus du 1/3 de sa hauteur dans l'eau (nappe) à tout moment de l'année.
- La couverture est à 80% réalisée aux petits gravillons (granul. 3/6 mm, sans fines, terre végétale en complément). Pour un ouvrage standard, son épaisseur ne peut excéder 30 cm au total. De 30 à 50 cm, approvisionner un ouvrage spécifiquement RENFORCE (sur demande) ou suivre les prescriptions pour « pose en profondeur ». Pour plus de 50 cm de couverture, suivre les prescriptions pour « pose en profondeur ».
- Cette page n'est qu'un extrait du MANUEL D'INSTALLATION ET D'UTILISATION. La mise en œuvre sera faite conformément à ce seul MANUEL. Pour plus d'informations, contactez votre revendeur ou/et nous consulter.

CONDITIONS DE POSE EN ZONE HUMIDE (INONDABLE, NAPPES PHRÉATIQUES, RUISSELLEMENTS...) ET SOLS DIFFICILES (ARGILEUX...)



POSES EN PROFONDEUR PASSAGE DE VEHICULES DEPOT DE CHARGES LOURDES



* L'ensemble des éléments constitutifs de la fosse (trappe de visite, réhausseur, colonne de vidange et collecteur éventuels,...) doivent être très nettement désolidarisés de la dalle de répartition et des éventuelles réhausseurs / béton.

IV. Bon de livraison



35/09

150 AV FOURASTIER ZI TOUR



019070 (011071) - 0001/0001
CL1471 (633601)

11400 CASTELNAUDARY
TEL. 04 68 94 39 55
TELEC 04 68 94 39 56

VALLEZ BERNARD EURL
PERRY
11410 SALLES SUR L HERS

D.L. N° CLIENT R.T. M.R. CD
353 177718 X 0 8 030

FACTURE DU 30/09/2017 17-840021 EX 1 BC EF EUROS					DÉPÔT VENDEUR	
					CASTELNAUDARY	489
BON N. 714229 DU 250917						
V. REF ..						
ST MICHEL						
84751W	RAC.FEMEL.SERRAGE EXT.D25 - 20X27				4,00	
79262E	CLAPET ANTI POLLU 15 20X27 2 BOUCH				4,00	
81399C	SUPPORT INOX DN 15 LG 250 3635				4,00	
79249Q	ROB.CPT.SE 15 25 3/4"				4,00	
92513H	JT VERT SS AMIANTE DN20X27 S100P				1,00	
BON N. 714244 DU 250917						
V. REF 13530000035						
STOCK						
00040T	LIVRAISON STANDARD				1,00	
38993J	FOSSE TTES EAUX PURFLO PB 3.0M3				2,00	
35808X	CHAPEAU VENT. SIMP. D100 SM. ARDOISE				3,00	
37201L	EXTRACTEUR STATI. GRIS D100				1,00	
05600M	TUBE PVC NF ME D100 4M				380,00	
43354Z	BOITE REPART. ET BOUCLAGE MILLENIUM				6,00	
BON N. 714320 DU 280917						

V. Bons de pesée des différentes graves

www.groupe-denjean.fr

Siège Administratif et Commercial :
DENJEAN ARIEGE GRANULATS
38-39 Avenue de Larrieu prolongée
31047 TOULOUSE Cedex 1
N° Tel : 05.61.51.96.00
N° Fax : 05.31.47.86.00



S.A.S DENJEAN ARIEGE GRANULATS
SIREN : 518 692 397 - CODE APE : 0812Z
N° TVA : FR 02 518 692 397

BON D'ENLEVEMENT

DEPOT SAVERDUN
DENJEAN ARIEGE GRANULATS
LIEU-DIT LA BARTHALE
09700 SAVERDUN
N° Tél. : 05.61.60.40.27
N° Fax : 05.61.60.28.96

Date : 12/09/17 Heure : 08:17:34 N° BON : 1026555
Client : 502444 - VALLEZ BERNARD Véhicule : 7349RF11
Affaire : - SALLE SUR L'HERS Mode livraison : Départ dépôt Granulat
Enlevé par : SALLE SUR L'HERS Catégorie : C1 -
Transporteur : VALLEZ BERNARD

11410 SALLES SUR L'HERS
Réf. Client :

Produit : 1017 - 20/40 ALLU ROULE LAVE CE2+
Norme CE : NF EN 12620 + A1
POIDS BRUT : 44.30 T. TARE : 13.22 T. POIDS NET : 31.08 T.

Le chargeur décline toute responsabilité en cas de dépassement du poids autorisé pour le camion susmentionné.
Tout chauffeur est tenu de vérifier le poids de son chargement, lors de la pesée, et de s'assurer qu'il n'est pas en surcharge.
Le client déclare avoir pris connaissance et accepter les termes et conditions générales de ventes imprimés au verso.

NOM ET SIGNATURE DU CHAUFFEUR :

Date de livraison :
NOM ET SIGNATURE DU CLIENT :

VI. Conseils d'utilisation

- Votre fosse est conçue pour recevoir les eaux usées provenant de votre habitation. Les eaux pluviales quant à elles ne doivent jamais être raccordées au dispositif d'assainissement.
- Les interruptions d'alimentation de la fosse n'ont pas d'incidence majeure sur son fonctionnement.
- Le rejet de produits d'entretien de la maison (détergents, eau de javel ...) correspondant à une utilisation habituelle ne perturbe pas le fonctionnement de l'installation.
- Le déversement important des produits suivants sont proscrits :
 - Les liquides corrosifs : acide, soude, white spirit...
 - Les huiles qu'elles soient de friture, de vidange, ...
 - Les peintures
 - Les médicaments : sirop, comprimés,...

VII. Conseils d'entretien

L'installation doit être vérifiée et entretenue régulièrement de manière à assurer le bon état des installations et des ouvrages ainsi que le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement.

A. La fosse toutes eaux

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues qui ne doivent pas dépasser 50% de volume.

Lors de chaque vidange, l'entreprise doit fournir au propriétaire (ou à l'utilisateur) un certificat de vidange. Vous devez conserver l'original de ce document.

B. Le pré-filtre

Il est conseillé d'effectuer un contrôle visuel tous les six mois afin de vérifier qu'il n'apparaît pas de dépôts importants sur les matériaux filtrants. Le cas échéant, la masse filtrante doit être nettoyée au jet (hors de la fosse), ou changée si nécessaire.

C. Le bac à graisse

Il est conseillé de vérifier régulièrement (tous les trimestres) le volume des dépôts, l'absence d'odeur et le non-colmatage des canalisations.

D. Regards

- Regard de répartition : vérifier tous les six mois que l'eau issue de la fosse est bien répartie dans chacun des drains. Retirer les éventuels dépôts (graisses, mousses, algues) sans les pousser dans les drains (risque de colmatage)
- Regards de bouclage : S'assurer de l'absence d'eau tous les six mois. Dans le cas contraire cela signifie que le dispositif est colmaté.

VIII. Conseils de maintenance

- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Ils ne doivent pas être situés sur des aires de stationnement, de plantation ou de stockage.
- Vérifier et entretenir les installations aussi souvent que nécessaire de manière à assurer :
 - Le bon état du dispositif
 - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement
 - L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

IX. Assurance décennale



P1C2M0589

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° sociétaire : 584436S
N° contrat : 584436S1247000 / 001 299345/0
N° SIREN : 452698418

1.000003094.-1138.20161222 1_sg13 -

1181222140308820031013



VALLEZ BERNARD
Lieu dit PERRY
11410 SALLES SUR L HERS

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMABTP MONTPELLIER
2 PLACE PAUL BEC - CS 49058
LES ECHELLES DE LA VILLE
34965 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 01.58.01.49.00
Fax : 01.56.77.52.77

Attestation d'assurance

CAP 2000

Période de validité : du 01/01/2017 au 31/12/2017

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000 numéro 584436S1247000 / 001 299345/0.



1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Travaux de génie agricole
- Travaux de voiries et réseaux divers
- Terrassement
- Démolition
- Ouvrages d'art et d'équipements industriels en béton armé
- Structure et travaux courants de maçonnerie - béton armé
- Charpente en bois
- Couverture
- Constructions industrialisées de structure métallique
- VRD privatifs

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764
114 avenue Emile Zola - 75739 PARIS Cedex 15

www.groupe-sma.fr

SMA

N° sociétaire : 584436S
N° contrat : 684436S1247000 / 001 299345/0
N° SIREN : 462698418
Attestation

2/5

2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 375 684 764
114 avenue Emile Zola - 75739 PARIS Cedex 15

www.groupe-sma.fr

SMA

N° sociétaire : 584436S
N° contrat : 584436S1247000 / 001 299345/0
N° SIREN : 452698418
Attestation

3/5

2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764
114 avenue Émile Zola - 75739 PARIS Cedex 15

www.groupe-sma.fr

SMA

N° sociétaire : 584436S
N° contrat : 584436S1247000 / 001 299345/0
N° SIREN : 452698418
Attestation

4/5

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 1 000 000 euros par sinistre.

3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 6 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	1 000 000 euros par sinistre

4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764
114 avenue Emile Zola - 75739 PARIS Cedex 15

www.groupe-sma.fr

SMA

N° sociétaire : 584436S
N° contrat : 584436S1247000 / 001 299345/0
N° SIREN : 452698418
Attestation

5/5

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	8 000 000 euros par sinistre
Dommages matériels	1 000 000 euros par sinistre
Dommages immatériels	500 000 euros par sinistre
Limite pour dommages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation	100 000 euros par sinistre
Limite pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	500 000 euros par sinistre et par an



La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
le 22/12/2016

Le Directeur Général

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 584 764
114 avenue Émile Zola - 75739 PARIS Cedex 15

www.groupe-sma.fr

